



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2012
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-septième session
Point 95 q) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Colombie	2
Cuba	2
Iraq	4
Liban	6
Qatar	6
République arabe syrienne	7
Turquie	7

* A/67/50.



I. Introduction

1. Le 2 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/31, intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Au paragraphe 4 de ladite résolution, l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution, qu'elle demande au Secrétaire général de lui présenter dans un rapport à sa soixante-septième session.

2. Comme suite à cette requête, une note verbale a été envoyée le 16 février 2012 aux États Membres pour les inviter à fournir les informations demandées. Les réponses reçues sont présentées dans la section II ci-dessous. Les réponses reçues par la suite seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Colombie

[Original : espagnol]
[31 mai 2012]

La Colombie reste pleinement attachée au respect de l'ensemble des dispositions internationales en matière de protection de l'environnement dans le cadre des accords de désarmement et de non-prolifération. Dans les instances internationales et régionales et les rencontres bilatérales au cours desquelles ce type d'accords sera abordé ou discuté, l'objectif restera donc la préservation de l'environnement.

Dans ce domaine, la Colombie veille au respect des normes internes et des engagements contractés au niveau international.

Ainsi, après avoir procédé aux consultations nécessaires, nous pouvons indiquer que la Colombie continuera de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 66/31 de l'Assemblée générale.

Cuba

[Original : espagnol]
[27 mars 2012]

Cuba réaffirme qu'il importe de respecter rigoureusement les normes environnementales lors de la négociation et de l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements et partage en cela la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés, selon laquelle les instances internationales s'occupant du désarmement devraient pleinement tenir compte des normes environnementales pertinentes au moment de négocier ce type de traités et d'accords internationaux.

Cuba veille au strict respect de ces normes dans tous les aspects de la vie sociale, y compris dans le cadre des instruments internationaux pertinents auxquels

elle est partie, tels que la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur les armes inhumaines (CCAC) et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Notre pays a acquis une vaste expérience de l'adoption et de l'application de lois et de mesures lui permettant de respecter les normes environnementales. Nous disposons d'une solide assise juridique en matière de protection de l'environnement, grâce aux instruments suivants :

- La notion de développement durable est intégrée à la Constitution de la République de Cuba, en son article 27.
- La loi n° 81/1997 relative à l'environnement énonce les principes de la politique écologique cubaine; elle prévoit, notamment, que la gestion de l'environnement est intégrale et intersectorielle et que les organismes d'État, d'autres entités et institutions, la société et les citoyens en général y participent de concert, selon leurs compétences et capacités respectives.
- Le décret-loi n° 207 relatif à l'emploi de l'énergie nucléaire énonce les règles générales applicables dans ce domaine;
- Le décret n° 208 relatif au système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires énonce les normes qui régissent ce système, en vue de faciliter la bonne gestion de ces matières et la détection de toute perte ou de tout emploi ou mouvement non autorisé de matière nucléaire;
- La réglementation relative à la biosécurité et à l'application de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines trouve son pendant en droit interne dans le décret-loi n° 190/99 relatif à la sécurité biologique, dans la résolution n° 2/2004 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement établissant la réglementation en matière de comptabilité et de contrôle des matières biologiques et des matériels et technologies connexes, dans la dernière mise à jour de la liste des agents biologiques qui affectent l'homme, les animaux et les plantes et dans le règlement relatif à l'octroi de l'autorisation en matière de sécurité biologique, figurant respectivement dans les résolutions n° 38/2006 et 180/2007 dudit ministère;
- Le décret-loi n° 202/1999 régit la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes chimiques;
- L'arrêté 5517 de 2005 du Comité exécutif du Conseil des ministres relatif à la répression des atteintes aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques est venu compléter les mesures législatives exigées par la mise en œuvre de ladite Convention.

Il suffirait d'utiliser à peine une centaine des près de 23 000 armes nucléaires qui existent actuellement et dont la puissance est sans commune mesure avec celle des armes qui ont ravagé les villes d'Hiroshima et de Nagasaki pour provoquer un hiver nucléaire qui entraînerait la mort rapide de tous les êtres humains et la destruction de la planète.

L'existence même de ces armes et leur perfectionnement continu constituent une des menaces les plus graves qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales et sur l'équilibre écologique fragile de la planète, que les effets désastreux des changements climatiques mettent déjà en péril.

Le seul moyen vraiment efficace d'éviter les conséquences néfastes de l'emploi des armes de destruction massive reste l'élimination totale de ce type d'armes.

Il importe de souligner la pertinence et l'importance de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, ratifiée par Cuba le 10 avril 1978, qui reste pleinement valide et devrait être universellement adoptée.

Iraq

[Original : arabe]

[31 mai 2012]

L'Iraq est conscient de l'importance des problèmes de pollution environnementale, y compris ceux qui sont imputables aux opérations militaires et aux armes utilisées dans le cadre de ces opérations, dont les effets, qui se sont fait sentir après les première et deuxième guerres du Golfe et les événements y ayant fait suite durant l'année 2003, se sont notamment traduits par de graves dégradations de l'environnement résultant de la destruction d'établissements militaires et d'installations liées à des programmes d'armement. Or pour éliminer ces effets et empêcher qu'ils n'aient un impact sur l'homme et l'environnement, il faut des ressources matérielles et humaines considérables dans la mesure où l'Iraq continue de pâtir des séquelles susmentionnées et de leurs conséquences nocives sur les plans aussi bien humain qu'environnemental.

Le Gouvernement iraquien a pris un certain nombre de mesures et de dispositions pour lutter contre les effets susmentionnés, notamment dans les domaines suivants :

I. Législation nationale relative à l'environnement

1. La Constitution iraquienne stipule au paragraphe e) de son article 9 que « le Gouvernement iraquien doit respecter et appliquer les engagements internationaux de l'Iraq relatifs à la non-prolifération, au non-développement, à la non-production et à la non-utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques; l'équipement, le matériel, les techniques et les systèmes de communication connexes pouvant être utilisés pour mettre au point, fabriquer, produire et utiliser ces armes doivent être interdits ». L'Iraq continue de s'acquitter de ses obligations et de coopérer avec les institutions et les organisations internationales compétentes en vue de combattre les effets de la pollution environnementale en général, et ceux qui sont imputables aux précédents programmes d'armements.

2. Le Code pénal iraquien n° 111 de 1969 contient des dispositions régissant la protection publique et le respect de l'environnement humain (art. 479, 488, 491, 497 et 499) et visant dans leur ensemble à protéger certains éléments de l'environnement.

3. Loi n° 38 de 2008 du Ministère de l'environnement.

4. Loi de la Direction nationale iraquienne du contrôle sur la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

II. Instruments internationaux ratifiés par la République d'Iraq

1. La Convention pour la protection de la couche d'ozone (Convention de Vienne), adoptée le 22 mars 1985, et son Protocole relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal), auxquels la République d'Iraq a adhéré en vertu de la loi d'adhésion n° 42 de 2007.

2. Les Directives (telles qu'amendées) adoptées en 2008 par l'Assemblée générale de la santé à la cinquante-huitième session de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), que l'Iraq a ratifiées en vertu d'une loi pertinente.

3. La Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992 et à laquelle la République d'Iraq a adhéré en 2008 en vertu d'une loi pertinente.

4. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination qui, vu son importance, a été ratifiée par l'Iraq et est entrée en vigueur le 31 juillet 2011.

Principales instances œuvrant dans le domaine de l'environnement et du désarmement

1. Les menaces croissantes qui pèsent sur l'environnement et l'aggravation des problèmes de pollution ont amené le Gouvernement iraquien à s'intéresser de plus en plus à la question. C'est ainsi qu'a été promulguée la loi n° 38 de 2008 portant création du Ministère de l'environnement qui a entrepris de publier une série de directives, de dispositions et de mesures visant à éliminer les effets nocifs ou à les ramener à des niveaux acceptables sur le plan international, conformément à la législation nationale et aux normes convenues à l'échelle mondiale.

2. Le Ministère de la santé et de la technologie s'emploie sans relâche à démanteler les installations et les locaux pollués de même qu'il a adopté de nombreux plans et projets visant à lutter contre la pollution sous tous ses aspects et à moderniser les méthodes ainsi que les moyens de remédiation utilisés en fonction du type de polluants.

3. L'Iraq qui attache une très haute importance au respect des normes internationales de non-prolifération a créé une Direction nationale iraquienne du contrôle chargée de lutter contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de contrôler le matériel ou les matières à double usage entrant dans la composition de ces armes de façon à empêcher que le territoire iraquien ne serve à ce type d'activités.

4. L'Organisme iraquien de contrôle des sources radioactives a pour tâche de contrôler l'utilisation des sources radioactives afin de garantir la sûreté de l'utilisation de radio-isotopes.

Bien qu'à l'heure actuelle, l'Iraq ne possède pas d'armes susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement, il réitère son adhésion à l'ensemble des instruments internationaux relatifs au désarmement, à la lutte contre la prolifération et aux problèmes humains et environnementaux connexes.

Liban

[Original : arabe]
[18 avril 2012]

Le Liban ne possède pas d'armes susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou de lui nuire. Il appuie les conventions relatives au désarmement, à la maîtrise des armements et au respect des normes environnementales, tout en tenant compte des préoccupations que suscite le fait qu'Israël possède et conserve d'énormes arsenaux d'armes de destruction massive qui peuvent porter atteinte à l'environnement, même si elles ne sont pas utilisées.

Qatar

[Original : anglais]
[16 avril 2012]

Lorsqu'il applique des accords de désarmement, l'État du Qatar veille à ce que les progrès accomplis dans les domaines scientifique et technique ne nuisent pas à l'environnement. Pour ce faire, le Gouvernement qatari a adopté les mesures ci-après :

1. Création, en vertu du décret ministériel 26/2004, du Comité national de contrôle des armements qui comprend un représentant du Ministère de l'environnement;
2. Promulgation de la loi n° 21/2002 sur l'environnement qui définit les seuils à ne pas dépasser pour ce qui est de la quantité de substances polluantes présentes dans des éléments de l'environnement naturel comme l'eau, l'atmosphère et le sol;
3. Promulgation de la loi n° 31/2002 relative à la protection contre les dangers liés aux rayonnements ainsi qu'à l'élaboration de normes et de règles de prévention;
4. Création de stations de surveillance pour la détection rapide des rayonnements;
5. Promulgation de la loi n° 17/2007 sur les armes chimiques;
6. Soumission de la manipulation de matières chimiques et biologiques à certaines normes environnementales;
7. Obligation pour les installations sollicitant la délivrance d'un permis, d'obtenir l'accord préalable de plusieurs administrations, plus particulièrement du Ministère de l'environnement;
8. Création, au sein des forces armées qataries, d'une division chargée de la sécurité de l'environnement.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[29 mai 2012]

1. Les munitions se trouvant à la Direction de l'armement ne nuisent pas à l'environnement. Il s'agit de munitions traditionnelles et ordinaires destinées à des armes légères, des canons et des chars.
2. On détruit les armes qui sont périmées ou anciennes en les démantelant, ou en les faisant exploser.
3. Le démantèlement se fait à l'intérieur de bâtiments qui ont été spécifiquement conçus, sécurisés et équipés à cette fin, en tenant compte de toutes les mesures environnementales prescrites.
4. On fait exploser les munitions qui ne peuvent être démantelées. À cette fin, on creuse des trous à ciel ouvert dans de vastes régions désertiques qui ne sont ni cultivées ni peuplées, se trouvent loin des pâturages et des réserves naturelles, de façon à préserver les sources d'eau naturelle ou souterraine, sont protégées et dont l'accès est réservé à ceux qui y travaillent. Ces lieux sont choisis en coordination avec les ministères et organismes publics compétents comme le Ministère de l'irrigation, le Ministère de l'agriculture et le Ministère chargé des collectivités locales et de l'environnement.
5. Ces modes de destruction permettent de réduire au minimum les quantités de rebuts qui sont ensuite rassemblés et enfouis sous terre à grande profondeur.

Turquie

[Original : anglais]
[30 mai 2012]

Les mesures qu'a prises la Turquie pour s'assurer que les activités de désarmement n'ont pas d'effets préjudiciables sur l'environnement naturel et sur la santé humaine et sont conformes aux normes environnementales en vigueur sont les suivantes :

- Les Forces armées turques veillent à ce que les activités militaires soient compatibles avec la législation sur l'environnement. Ces activités tombent sous le coup de la Directive MY 433-5 des Forces armées turques sur le contrôle de l'environnement. La production et la destruction de matériel et d'équipement militaires ainsi que de leurs rebuts sont soumises à la Directive MSY 433-2 sur le contrôle des déchets;
- Les surplus d'armes sont détruits, suivant les normes environnementales en vigueur, à l'installation de destruction et de tri des munitions qui relève des Forces armées turques et a été construite conformément aux normes de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN);
- La Turquie se conforme aux textes internationaux pertinents comme la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel) et les documents de l'Organisation des

Nations Unies (ONU) et de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) relatifs aux armes légères et de petit calibre, lorsqu'elle détruit du matériel et des munitions de guerre en surplus. Ces surplus sont démantelés sans risque pour l'environnement tandis que les parties explosives sont séparées des autres composantes et que le trinitrotoluène (TNT) et les rebuts de métaux sont recyclés et reconditionnés;

- La combustion et la destruction de matières explosives s'effectuent en système clos, ce qui permet de s'assurer que les gaz de combustion dangereux sont filtrés et d'empêcher que les déchets et gaz toxiques ne contaminent l'environnement;
- Après la séparation, on fait fusionner le TNT ou les explosifs de catégorie B dans des systèmes clos, jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain degré de pureté, puis on les réutilise. Tout au long de ce processus, les substances dangereuses sont recyclées sans risque pour l'environnement ni pour la santé humaine;
- Les déchets métalliques sont pressés dans des presses hydrauliques et certains métaux précieux comme le cuivre et l'aluminium, à valeur économique élevée, sont triés puis recyclés ou reconditionnés, à titre de contribution à l'économie nationale.

Le processus de destruction des stocks de mines terrestres antipersonnel s'est achevé en novembre 2000, à l'installation de destruction et de tri de munitions qui relève des Forces armées turques, tandis que les mines terrestres antipersonnel contenant de l'uranium appauvri ont été détruites en Allemagne, en août 2011.
